



## CHAPITRE 51

## CHAPTER 51

Loi modifiant la Loi de l'Office du crédit  
industriel du Québec

An Act to amend the Québec Industrial  
Credit Bureau Act

[Sanctionnée le 17 juillet 1970]

[Assented to 17th July 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-  
ment de l'Assemblée nationale du Québec,  
décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and  
consent of the National Assembly of  
Québec, enacts as follows:

1966/67,  
c. 56, a.  
30, mod.

**1.** L'article 30 de la Loi de l'Office du  
crédit industriel du Québec (1966/1967,  
chapitre 56) est modifié en remplaçant  
le deuxième alinéa par le suivant:

**1.** Section 30 of the Québec Industrial  
Credit Bureau Act (1966/1967, chapter  
56) is amended by replacing the second  
paragraph by the following:

1966/67,  
c. 56, s.  
30, am.

Limite.

« Le montant total de ces versements  
et des garanties données par l'Office con-  
formément à l'article 17 ne peut excéder,  
pour l'année financière 1967/1968, la  
somme de cinq millions de dollars, pour les  
années financières 1968/1969 et 1969/1970,  
la somme de dix millions de dollars, et  
pour les années financières 1970/1971 et  
1971/1972, la somme de quinze millions  
de dollars. »

“The total amount of such payments  
and of the guarantees given by the Bu-  
reau in accordance with section 17 shall  
not exceed, for the fiscal year 1967/1968  
the sum of five million dollars, for the  
fiscal years 1968/1969 and 1969/1970 the  
sum of ten million dollars and for the  
fiscal years 1970/1971 and 1971/1972  
the sum of fifteen million dollars.”

Limit.

Entrée en  
vigueur.

**2.** La présente loi entre en vigueur  
le jour de sa sanction.

**2.** This act shall come into force on  
the day of its sanction.

Coming  
into force.